

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-10-010

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDETSPP 39 /

- 39-2023-10-19-00002 - Arrêté agrément ESUS SOELIS (2 pages) Page 3
- 39-2023-10-20-00001 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Amaury DEAN (2 pages) Page 6
- 39-2023-10-20-00002 - Retrait récépissé déclaration SAP Cyril GAUREL (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires du Jura /

- 39-2023-10-18-00001 - Arrêté préfectoral d'amende et d'astreinte administrative à M.Gourillon (2 pages) Page 12
- 39-2023-10-16-00003 - Compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) spécialisée " dégâts de gibier" du 10 octobre 2023 - barème perte de récolte des prairies (foin) 2023. (4 pages) Page 15

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

- 39-2023-10-23-00002 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura (4 pages) Page 20

DSDEN du Jura /

- 39-2023-10-19-00001 - ARRETE AJUSTEMENTS DE RENTREE 2023 (6 pages) Page 25

Préfecture du Jura /

- 39-2023-10-23-00001 - Arrêté n° 39 2023 0135 ETSPP **??**PORTANT MODIFICATION D UNE ZONE RÈGLEMENTÉE TEMPORAIRE À LA SUITE DE LA DÉCLARATION D INFECTION DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE (MHE)**??**D UN ÉTABLISSEMENT D ÉLEVAGE**??** (13 pages) Page 32
- 39-2023-10-19-00003 - Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - cas n°1 - Société ENAC/DFPV/OP/Division Exploitation/Opérations Centralisées - du 10 octobre 2023 au 10 octobre 2025 (5 pages) Page 46

UT DREAL 39 /

- 39-2023-10-20-00003 - PREF39-IMP23102008270 (6 pages) Page 52

DDETSPP 39

39-2023-10-19-00002

Arrêté agrément ESUS SOELIS



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Jura

Arrêté n° 039 2023 001 N portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5 ;

Vu - l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu - l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 15 septembre 2023 par Monsieur Jean-Baptiste VIRET, président de l'association "SOELIS", dont le siège social se situe 455 rue du colonel de Casteljou – BP 420 – 39006 LONS-LE-SAUNIER CEDEX ;

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association "SOELIS" remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ;

Arrête

Article 1 L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'association "SOELIS" dont le siège social se situe 455 rue du colonel de Casteljou – BP 420 – 39006 LONS-LE-SAUNIER CEDEX, SIRET n° 50993394100015 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 17 octobre 2023 et jusqu'au 16 octobre 2028,

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 octobre 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2023-10-20-00001

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à
Monsieur Amaury DEAN

Arrêté n° 39 2023 0136 ETSP

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Amaury DEAN

Le Préfet du Jura,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Monsieur Amaury DEAN, né le 24/12/1995 à Rennes (35), docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire Pasteur 105 avenue Eisenhower 39100 DOLE ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Amaury DEAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Amaury DEAN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire clinique vétérinaire Pasteur 105 avenue Eisenhower 39100 DOLE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Amaury DEAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Amaury DEAN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 20 octobre 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental

Par délégation :

la cheffe de service santé/protection animale
et environnementale,


Christel DALOZ



DDETSPP 39

39-2023-10-20-00002

Retrait réceptionné déclaration SAP Cyril GAUREL



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534160858
N° SIRET : 53416085800047
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « Cyril GAUREL » en date du 28 janvier 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE de l'Ain, sous le N°SAP 534160858 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception le 3 octobre 2023 ;
En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel » ;

Décide :

En application de l'article R.7232-20 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « Cyril GAUREL » délivré le 28 janvier 2013, à compter du 20 octobre 2023.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 20 octobre 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-10-18-00001

Arreté préfectoral d'amende et d'astreinte
administrative à M.Gourillon

Arrêté n° 2023-09-14-001 rendant redevable d'une amende et d'une astreinte administratives à M. GOURILLON Pierre-Yves à PALLEAU (71350)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L171-8 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-09-20-001 du 7 octobre 2022 mettant en demeure, dans un délai de 2 mois de régulariser sa situation administrative en fournissant une évaluation d'incidences suite à un retournement de prairie dans un site Natura 2000 sans autorisation au préalable ;

Vu le courrier en date du 28 juin 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, M. GOURILLON Pierre-Yves de l'amende et de l'astreinte administratives d'être mises en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de M. GOURILLON Pierre-Yves au terme du délai déterminé dans le courrier du 28 juin 2023 susvisé ;

Considérant que M. GOURILLON Pierre-Yves a procédé à un retournement de prairie dans un site Natura 2000 sans avoir, au préalable, produit une évaluation d'incidence et obtenu une autorisation pour procéder à cette opération ;

Considérant que M. GOURILLON Pierre-Yves, malgré la mise en demeure du 7 octobre 2022 de régulariser sa situation dans un délai de deux mois suivant sa notification en produisant une évaluation d'incidences, ne s'est pas exécuté en fournissant la pièce demandée ;

Considérant que du fait du non-respect de cette mise en demeure, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale,

Arrête

Article 1 - M. GOURILLON Pierre-Yves demeurant 7, rue principale 71350 PALLEAU est rendu redevable d'une amende de 300 (trois cents) euros et d'une astreinte journalière de 100 (cent) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral n° 2022-09-20-001 du 7 octobre 2022. Cette astreinte et amende prennent effet à la date de la notification à M. GOURILLON Pierre-Yves du présent arrêté.

Article 2 - le présent arrêté sera notifié à M. GOURILLON Pierre-Yves et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Copie sera adressé à :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Lons le Saunier
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura

Fait à Lons le Saunier le **18 OCT. 2023**

Le Préfet



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-10-16-00003

Compte-rendu de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage (CDCFS) spécialisée " dégâts de gibier"
du 10 octobre 2023 - barème perte de récolte
des prairies (foin) 2023.

Lons-le-Saunier, le 10 octobre 2023

**Service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt**

Bureau biodiversité et forêt

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)
spécialisée « dégâts de gibier »**

La commission départementale, dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » s'est entretenue par messagerie électronique le 4 octobre 2023, pour examiner le barème d'indemnisation des dégâts de gibiers – perte de récolte des prairies au titre de l'année 2023 .

Membres interrogés ayant voix délibérative :

- M. Christian LAGALICE, président de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) ;
- M. Stéphane LAMBERGER directeur de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) ;
- Mme Christine MERMET, administratrice de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) ;
- M. Jean-François LAVRUT , le président de la chambre de l'agriculture ;
- M. Gilles TONNAIRE , représentant des intérêts agricoles ;
- M. Antoine BOUCHARD, représentant des intérêts agricoles ;
- M. Fabrice PRUVOST, chef du bureau biodiversité et forêt, direction départementale des territoires ;

*les représentants du monde à agricole via M. Gilles TONNAIRE nous ont adressé une réponse collective.

l'ordre du jour est le suivant :

* Établissement du barème partiel d'indemnisation des dégâts de gibier : perte de récolte des prairies pour l'année 2023.

* validation de la liste des estimateurs départementaux pour 2023 .

1- Établissement du barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2023

Le barème national, joint au présent compte-rendu, est envoyé aux membres de la commission.

Le barème prix moyen du foin présenté par la commission nationale est adopté pour le département du Jura, soit **11,46 € /Q.**

Le prix des alpages et des parcours (remise en état et perte de récolte) est maintenu à **183€/ha.**

La date d'enlèvement est fixée au **15 novembre 2023.**

2- La liste des estimateurs départementaux 2023 dont les noms suivent, est validée.

M. Pierre BLAYON
M. Jean-Robert BONDIER
M. Pascal CHARTON
M. Michel FEVRE
M. Patrick GURY
M. Michel RICHARD
M. Jacques BOUGAUD
M. Claude CHAMPONNOIS

Le présent procès-verbal sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le président,



Fabrice PRUVOST

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

2/2/2

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

BAREME 2023 – PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

Séance de la CNI du jeudi 14 septembre 2023

Pour les pertes de récolte en prairie de l'année 2023, la CNI adopte une fourchette de barème unique.

Nature	Minimum	Prix moyen	Maximum
Foin	10,32 €/Q	11,46 €/Q	12,61 €/Q

Rappel : le principe de calcul de la perte d'herbe lorsqu'une typologie (aliéna 6 R426-8 C. Env.) est déterminée dans le département, les rendements moyens par catégorie doivent être étudiés et fixés annuellement en CDI.

Cas particulier des alpages et des parcours (forfait de remise en état et de perte de récolte).

Un tarif unique a été adopté. Il s'agit d'un barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Selon la qualité de l'alpage, le prix peut fluctuer entre **80 et 240 €/ha**

**
*

Secrétariat de la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier
5, rue de Saint-Thibault – Saint-Benoist – 78610 AUFFARGIS -Tél. : 01.30.46.54.93
Mail : cni-degatsdegibier@ofb.gouv.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2023-10-23-00002

Décision portant subdélégation de signature aux
agents de la DREAL pour les missions sous
autorité du préfet de département du Jura



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

DECISION n° 39 – 2023 -

portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 29 juillet 2022 nommant Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Les arrêtés ministériels du 6 janvier 2021 nommant Renaud DURAND, directeur régional adjoint et celui du 16 août 2023 le chargeant de l'intérim de direction ;

L'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 nommant Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

VU l'arrêté de M. le préfet de Région n° 23-193 BAG du 07 juillet 2023 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M. le préfet du Jura du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Renaud DURAND.

DECIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

ARTICLE 2 : Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, Nicolas GUERIN et Sarah KASSIMI, chefs de service adjoints :

- pour les points (d) à (j), Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques et sous-sol, Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE ainsi que Soizic GUERN, et Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels ;
- et pour le point (h) également à Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels
- et pour le point (i) également à Benoît CHESNEAU, chef du pôle interrégional ESP

Sont toutefois réservés à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE et Arnaud BOURDOIS, chefs de service adjoints et Samuel NAVORET, chef du département Transition Energétique.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (x) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur, Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q) à (y) à Laetitia Janson, cheffe du département régulation des transports ;
- Pour les points (q), (r), (s), (t), (u) Ludovic Millefanti, chef du pôle contrôles, et Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (v), (w), (x), (y) Lionel PERRETTE, Jean-Paul SEQUEIRA, Philippe GUYOT, Francis ROBERT, Sébastien RYCHTER, Olivier PARIGOT, Patrick MOINE, Mathieu AMAURY, Radouane FIKRI, Alain AUPECLE, Vincent REMY, Laurent LAGARDE, Jérôme Nicolas, Eric GIROUD, Ludovic HERLIN, Jean-Michel GLOMBARD

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (ae) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service Biodiversité Eau Patrimoine, Hadrien MAURIAC et Antoine SION, chefs de service adjoints, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ac), Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité, Elisabeth LEMAIRE et Pierre DZIADKOWIAK, ses adjoints.

5 – Dans les matières visées au point (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Oscar VINESSE et Arnaud BOURDOIS, ses adjoints.
- Cécile BERNARD, cheffe du département Evaluation Environnementale, et Pascale ROUSSEAU, son adjointe.

ARTICLE 3 : Ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration y compris les récépissés ;

L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;

Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;

Les courriers et décisions relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;

Les réceptions à titre isolé des véhicules ;

La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, des véhicules de transport de matières dangereuses, des véhicules citernes.

- Xavier BERTUIT, chef de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire, et Arnaud CELLARD son adjoint
- Florian LUCCI chef délégué de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire,

ARTICLE 4 : Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature

ARTICLE 5 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes urgents nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Alain PARADIS
- Antoine SION
- Benoît CHESNEAU
- Carole MORTAS
- Christophe LORIN
- Jean-Charles BIERMÉ
- Malika LACHAMBRE
- Naïma ATILLAH
- Nicolas GUÉRIN
- Olivier BOUJARD

- Dominique VANDERSPEETEN
- Emilie DUBOIS
- Emmanuel DIVERS
- Eric FLEURENTIN
- Florian LUCCI
- Franck NASS
- François DONNY

- Pierre CHRISMENT
- Pierre-François GUYENET
- Valérie MEYNADIER
- Vanessa GROLLEMUND
- Virginie PUCELLE
- Xavier BERTUIT
- Yvan BARTZ

ARTICLE 6 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

ARTICLE 7 : Cette décision sera notifiée à le préfet du Jura, à le directeur départemental des finances publiques du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le 23 OCT. 2023

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par intérim

Renaud DURAND
directeur adjoint

DSDEN du Jura

39-2023-10-19-00001

ARRETE AJUSTEMENTS DE RENTREE 2023

Service de la Division du 1^{er} degré

Bureau des moyens et gestion collective

Tél : 03-84-87-27-34

Mél : ce.d1d.dsden39@ac-besancon.fr

335 rue Charles Ragmey – BP 602

39021 LONS LE SAUNIER Cedex

Arrêté

portant sur les ajustements de rentrée à la rentrée 2023

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de matière d'enseignement ;

vu le décret 2012-16 du 05 janvier 2012 ;

vu l'avis émis par le comité social d'administration spécial départemental du 19 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1er : L'emploi d'enseignant du 1^{er} degré est retiré à titre définitif dans l'école suivante :

- ♦ 039 0651W LA PESSE primaire, 2^{ème} emploi

Article 2 : L'emploi de chargé de mission « pilotage pédagogique-école/famille-innovation », implanté à la DSDEN du Jura, est transformé en poste de conseiller pédagogique départemental.



Article 3 : Les emplois d'enseignants du 1er degré, financés avec le budget placé en réserve de carte scolaire, sont implantés à titre provisoire pour l'année scolaire 2023-2024 dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 0698X BOIS D'AMONT primaire, 8ème emploi
- ◆ 039 0487T CHAUSSIN élémentaire, 6ème emploi
- ◆ 039 0489V LE DESCHAUX primaire, 6ème emploi
- ◆ 039 0557U LONS LE SAUNIER Paul Emile Victor maternelle, 3ème emploi
- ◆ 039 1203W VAL SONNETTE primaire, 6ème emploi

Article 4 : Les emplois d'enseignants du 1er degré, au titre des décharges de direction, financés avec le budget placé en réserve de carte scolaire, sont implantés à titre provisoire pour l'année scolaire 2023-2024 dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 0487T CHAUSSIN élémentaire, 0.08 poste
- ◆ 039 0489V LE DESCHAUX primaire, 0.08 poste
- ◆ 039 1203W VAL SONNETTE primaire, 0.08 poste

Article 5 : L'emploi d'enseignant spécialisé du 1er degré, financé avec le budget placé en réserve de carte scolaire, est implanté à titre provisoire pour l'année scolaire 2023-2024 dans l'établissement suivant :

- ◆ 039 0832T IME MONTAIGU, un quart de poste unité d'enseignement

Article 6 : L'emploi d'enseignant spécialisé du 1er degré, financé avec le budget placé en réserve de carte scolaire, est implanté à titre provisoire pour l'année scolaire 2023-2024 dans l'établissement suivant :

- ◆ 039 1211E Circonscription en charge du service départemental de l'école inclusive, un quart de poste coordonnateur des pôles inclusifs d'accompagnement localisés

Article 7 : Les emplois d'enseignants du 1er degré, financés avec le reliquat du budget des congés de formation professionnelle, sont implantés à titre provisoire pour l'année scolaire 2023-2024 dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 0708H HAUTS DE BIENNE Centre maternelle, 4ème emploi
- ◆ 039 0401Z LA LOYE primaire, 3ème emploi (4ème classe du RPI Belmont/La Loye)
- ◆ 039 0382D VILLETTE LES DOLE primaire, 3ème emploi (5ème classe du RPI Dole Goux/Villette les Dole)
- ◆ 039 0526K CHAUMERGY primaire, un demi-poste aide pédagogique



Article 8 : L'emploi d'enseignant du 1er degré, au titre de la décharge de direction, financé avec le reliquat du budget des allègements de service, est implanté à titre provisoire pour l'année scolaire 2023-2024 dans l'école suivante :

- ◆ 039 0708H HAUTS DE BIENNE Centre maternelle, un quart de poste

Article 9 : L'emploi de chargé de mission, financé avec le reliquat du budget des congés de formation professionnelle, est implanté à titre provisoire pour l'année scolaire 2023-2024 dans l'établissement suivant :

- ◆ 03999999G DSDEN JURA, un demi-poste référent directeur

Article 10 : 1.52 postes de titulaire remplaçant, au titre du financement des emplois des professeurs contractuels alternants, financés avec le reliquat du budget des postes de remplacement d'enseignant en départ en formation certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive, sont implantés à titre provisoire pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 11 : 2.40 postes de titulaire remplaçant, financés avec le reliquat des budgets des postes de remplacement d'enseignant en départ en formation certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'école inclusive ou des postes réservés pour des congés de formation professionnelle, sont implantés à titre provisoire pour l'année scolaire 2023-2024.

Ces mesures prennent effet à compter du 1er septembre 2023.

Fait à Lons le Saunier, le 19 octobre 2023

Pour la rectrice, et par délégation,
Le directeur académique

Fabien BEN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Si vous souhaitez former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, vous devez préalablement présenter une demande de médiation, conformément au décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de **médiation préalable obligatoire** applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux. Cette demande, accompagnée de la présente décision, doit être adressée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, au **médiateur académique**. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et partout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

A compter de la date à laquelle vous avez souhaité mettre fin à la médiation ou de sa clôture par le médiateur ou par le rectorat, vous pourrez former un recours contentieux dans un délai de 2 mois (ou 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger).

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998. Le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ». Il peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription.

Le médiateur peut être saisi par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Madame la médiatrice académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex

Tél : 03.81.65.47.00

Préfecture du Jura

39-2023-10-23-00001

Arrêté n° 39 2023 0135 ETSP
PORTANT MODIFICATION D UNE ZONE
RÈGLEMENTÉE TEMPORAIRE À LA SUITE DE LA
DÉCLARATION D INFECTION DE LA MALADIE
HÉMORRAGIQUE (MHE)
D UN ÉTABLISSEMENT D ÉLEVAGE

Arrêté n° 39 2023 0135 ETSP

**PORTANT MODIFICATION D'UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE À LA SUITE DE
LA DÉCLARATION D'INFECTION DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE (MHE)
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE**

Le Préfet du Jura,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL en qualité de préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER secrétaire générale de la préfecture Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral 39-2023-0129 ETSP du 16 octobre 2023 définissant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique d'un établissement d'élevage ;

CONSIDÉRANT le rapport de notification EHD-2023-BE d'un foyer de MHE par les autorités suisses à l'organisation mondiale de la santé animale (OMSA) en date du 11 octobre ;

CONSIDÉRANT la notification d'un second foyer de MHE par les autorités suisses, localisé à proximité de la frontière avec le Doubs, dans la région de Montbéliard ;

CONSIDERANT la nécessité de définir des mesures de restrictions de mouvements et de surveillance des animaux détenus dans un rayon de 150 km autour des établissements concernés par une déclaration d'infection vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

ARRETE :

Article 1er :

L'annexe de l'arrêté préfectoral 39-2023-0129 ETSP du 16 octobre 2023 définissant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique d'un établissement d'élevage est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura, les maires des communes listées en annexe du présent arrêté, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Elisabeth SEVENIER-MULLER

ANNEXE : Liste des communes concernées par la zone réglementée*Les nouvelles communes concernées apparaissent surlignées*

Numéro INSEE	COMMUNE
39 001	ABERGEMENT-LA-RONCE
39 002	ABERGEMENT-LE-GRAND
39 003	ABERGEMENT-LE-PETIT
39 004	ABERGEMENT-LES-THESY
39 006	AIGLEPIERRE
39 007	ALIEZE
39 008	AMANGE
39 009	ANDELOT-EN-MONTAGNE
39 011	ANNOIRE
39 013	ARBOIS
39 014	ARCHELANGE
39 015	ARDON
39 016	ARINTHOD
39 017	ARLAY
39 019	LES ARSURES
39 020	ARSURE-ARSURETTE
39 021	LA CHAILLEUSE
39 022	ASNANS-BEAUVOISIN
39 024	AUDELANGE
39 025	AUGEA
39 026	AUGERANS
39 027	AUGISEY
39 028	AUMONT
39 029	AUMUR
39 030	AUTHUME
39 031	AUXANGE
39 032	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE
39 034	BALAISEAUX
39 037	BANS
39 038	BAREZIA-SUR-L'AIN
39 039	LA BARRE
39 040	BARRETAINE
39 041	BAUME-LES-MESSIEURS
39 042	BAVERANS
39 043	BEAUFORT-ORBAGNA
39 045	BEFFIA
39 046	BELLECOMBE
39 047	BELLEFONTAINE
39 048	BELMONT
39 049	BERSAILLIN
39 050	BESAIN
39 051	BIARNE
39 052	BIEF-DES-MAISONS

39 053	BIEF-DU-FOURG
39 054	BIEFMORIN
39 055	BILLECUL
39 056	BLETTERANS
39 057	BLOIS-SUR-SEILLE
39 058	BLYE
39 059	BOIS-D'AMONT
39 060	BOIS-DE-GAND
39 061	BOISSIA
39 062	LA BOISSIERE
39 063	BONLIEU
39 065	BONNEFONTAINE
39 066	BORNAY
39 068	LES BOUCHOUX
39 070	BOURG-DE-SIROD
39 072	BRACON
39 073	BRAINANS
39 074	BRANS
39 076	LA BRETENIERE
39 077	BRETENIERES
39 078	BREVANS
39 079	BRIOD
39 081	BUVILLY
39 083	CENSEAU
39 084	CERNANS
39 085	CERNIEBAUD
39 086	CERNON
39 088	CESANCEY
39 090	CHAIREE-DES-COUPIS
39 091	LES CHALESMES
39 092	CHAMBERIA
39 093	CHAMBLAY
39 094	CHAMOLE
39 095	CHAMPAGNE-SUR-LOUE
39 096	CHAMPAGNEY
39 097	CHAMPAGNOLE
39 099	CHAMPDIVERS
39 100	CHAMPROUGIER
39 101	CHAMPVANS
39 102	CHANCIA
39 103	LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
39 104	CHAPELLE-VOLAND
39 105	CHAPOIS
39 106	CHARCHILLA
39 107	CHARCIER
39 108	CHARENCY

39 109	CHAREZIER
39 110	LA CHARME
39 112	LA CHASSAGNE
39 114	CHATEAU-CHALON
39 116	LA CHATELAINE
39 117	CHATELAY
39 118	CHATEL-DE-JOUX
39 119	LE CHATELEY
39 120	CHATELNEUF
39 121	CHATENOIS
39 122	CHATILLON
39 124	CHAUMERGY
39 126	LA CHAUMUSSE
39 127	CHAUSSENANS
39 128	CHAUSSIN
39 129	CHAUX-DES-CROTENAY
39 130	NANCHEZ
39 131	LA CHAUX-DU-DOMBIEF
39 132	LA CHAUX-EN-BRESSE
39 133	CHAUX-CHAMPAGNY
39 134	CHAVERIA
39 136	CHEMENOT
39 137	SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE
39 138	CHEMIN
39 139	CHENE-BERNARD
39 140	CHENE-SEC
39 141	CHEVIGNY
39 142	CHEVREAUX
39 143	CHEVROTAINE
39 145	CHILLE
39 146	CHILLY-LE-VIGNOBLE
39 147	CHILLY-SUR-SALINS
39 149	CHISSEY-SUR-LOUE
39 150	CHOISEY
39 151	CHOUX
39 153	CIZE
39 154	CLAIRVAUX-LES-LACS
39 155	CLUCY
39 156	COGNA
39 157	COISERETTE
39 159	COLONNE
39 160	COMMENAILLES
39 162	CONDAMINE
39 163	CONDES
39 164	CONLIEGE
39 165	CONTE

39 167	COSGES
39 168	COURBETTE
39 169	COURBOUZON
39 170	COURLANS
39 171	COURLAOUX
39 172	COURTEFONTAINE
39 173	COUSANCE
39 174	COYRIERE
39 175	COYRON
39 176	CRAMANS
39 177	HAUTEROCHE
39 178	CRANS
39 179	CRENANS
39 180	CRESSIA
39 182	CRISSEY
39 183	CROTENAY
39 184	LES CROZETS
39 185	CUISIA
39 187	CUVIER
39 188	DAMMARTIN-MARPAIN
39 189	DAMPARIS
39 190	DAMPIERRE
39 191	DARBONNAY
39 192	DENEZIERES
39 193	LE DESCHAUX
39 194	DESNES
39 196	LES DEUX-FAYS
39 197	DIGNA
39 198	DOLE
39 199	DOMBLANS
39 200	DOMPIERRE-SUR-MONT
39 201	DOUCIER
39 202	DOURNON
39 203	DOYE
39 204	DRAMELAY
39 205	ECLANS-NENON
39 206	ECLEUX
39 207	ECRILLE
39 208	ENTRE-DEUX-MONTS
39 210	EQUEVILLON
39 211	LES ESSARDS-TAIGNEVAUX
39 214	ESSERVAL-TARTRE
39 216	ETIVAL
39 217	L'ETOILE
39 218	ETREPIGNEY
39 219	EVANS

39 220	FALLETANS
39 221	LA FAVIERE
39 222	FAY-EN-MONTAGNE
39 223	LA FERTE
39 225	LE FIED
39 227	FONCINE-LE-BAS
39 228	FONCINE-LE-HAUT
39 229	FONTAINEBRUX
39 230	FONTENU
39 232	FORT-DU-PLASNE
39 233	FOUCHERANS
39 234	FOULENAY
39 235	FRAISANS
39 236	FRANCHEVILLE
39 237	FRARAZ
39 238	FRASNE-LES-MEULIERES
39 239	LA FRASNEE
39 240	LE FRASNOIS
39 241	FREBUANS
39 244	FRONTENAY
39 245	GATEY
39 246	GENDREY
39 248	GERAISE
39 249	GERMIGNEY
39 250	GERUGE
39 251	GEVINGEY
39 252	GEVRY
39 253	GIGNY
39 254	GILLOIS
39 255	GIZIA
39 258	GRANDE-RIVIERE CHATEAU
39 259	GRANGE-DE-VAIVRE
39 261	GRAYE-ET-CHARNAY
39 262	GREDISANS
39 263	GROZON
39 265	HAUTECOUR
39 266	LES HAYS
39 267	IVORY
39 268	IVREY
39 269	JEURRE
39 270	JOUHE
39 271	LAC-DES-ROUGES-TRUITES
39 272	LADOYE-SUR-SEILLE
39 273	MONTLAINSA
39 274	LAJOUX
39 275	LAMOURA

39 277	LE LARDERET
39 278	LARGILLAY-MARSONNAY
39 279	LARNAUD
39 280	LARRIVOIRE
39 281	LE LATET
39 282	LA LATETTE
39 283	LAVANCIA-EPERCY
39 284	LAVANGEOT
39 285	LAVANS-LES-DOLE
39 286	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
39 288	LAVIGNY
39 289	LECT
39 290	VALZIN EN PETITE MONTAGNE
39 291	LEMUY
39 292	LENT
39 293	LESCHERES
39 295	LOISIA
39 296	LOMBARD
39 297	LONGCHAUMOIS
39 298	LONGCOCHON
39 299	LONGWY-SUR-LE-DOUBS
39 300	LONS-LE-SAUNIER
39 301	LOULLE
39 302	LOUVATANGE
39 304	LE LOUVEROT
39 305	LA LOYE
39 306	MACORNAY
39 307	MAISOD
39 308	MALANGE
39 310	MANTRY
39 312	MARIGNA-SUR-VALOUSE
39 313	MARIGNY
39 314	MARNEZIA
39 315	MARNOZ
39 317	LA MARRE
39 318	MARTIGNA
39 319	MATHENAY
39 320	MAYNAL
39 321	MENETRU-LE-VIGNOBLE
39 322	MENETRUX-EN-JOUX
39 323	MENOTEY
39 324	MERONA
39 325	MESNAY
39 326	MESNOIS
39 327	MESSIA-SUR-SORNE
39 328	MEUSSIA

39 329	MIEGES
39 330	MIERY
39 331	MIGNOVILLARD
39 333	MOIRANS-EN-MONTAGNE
39 334	MOIRON
39 335	MOISSEY
39 336	MOLAIN
39 337	MOLAMBOZ
39 338	MOLAY
39 339	CHASSAL-MOLINGES
39 342	MONAY
39 343	MONNETAY
39 344	MONNET-LA-VILLE
39 345	MONNIERES
39 348	MONTAIGU
39 349	MONTAIN
39 350	MONTBARREY
39 351	MONTCUSEL
39 352	MONTEPLAIN
39 354	MONTHOLIER
39 355	MONTIGNY-LES-ARSURES
39 356	MONTIGNY-SUR-L'AIN
39 359	MONTMARLON
39 360	MONTMIREY-LA-VILLE
39 361	MONTMIREY-LE-CHATEAU
39 362	MONTMOROT
39 363	MONTREVEL
39 364	MONTROND
39 365	MONT-SOUS-VAUDREY
39 366	MONT-SUR-MONNET
39 367	MORBIER
39 368	HAUTS DE BIENNE
39 370	MOUCHARD
39 372	MOURNANS-CHARBONNY
39 373	LES MOUSSIÈRES
39 375	MOUTONNE
39 376	MOUTOUX
39 377	MUTIGNEY
39 379	NANCE
39 380	NANCUISE
39 381	LES NANS
39 385	NEUBLANS-ABERGEMENT
39 386	NEUVILLEY
39 387	NEVY-LES-DOLE
39 388	NEVY-SUR-SEILLE
39 389	NEY

39 390	NOGNA
39 391	NOZEROY
39 392	OFFLANGES
39 393	ONGLIERES
39 394	ONOZ
39 396	ORCHAMPS
39 397	ORGELET
39 398	OUGNEY
39 399	OUNANS
39 400	OUR
39 401	OUSSIERES
39 402	PAGNEY
39 403	PAGNOZ
39 404	PANNESSIERES
39 405	PARCEY
39 406	LE PASQUIER
39 407	PASSENANS
39 408	PATORNAY
39 409	PEINTRE
39 411	PERRIGNY
39 412	PESEUX
39 413	LA PESSE
39 415	PETIT-NOIR
39 418	PICARREAU
39 419	PILLEMOINE
39 420	PIMORIN
39 421	LE PIN
39 422	PLAINOISEAU
39 423	PLAISIA
39 424	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE
39 425	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS
39 426	PLASNE
39 427	PLENISE
39 428	PLENISETTE
39 429	PLEURE
39 430	PLUMONT
39 431	POIDS-DE-FIOLE
39 432	POINTRE
39 434	POLIGNY
39 435	PONT-DE-POITTE
39 436	PONT-D'HERY
39 437	PONT-DU-NAVOY
39 439	PORT-LESNEY
39 441	PREMANON
39 443	PRESILLY
39 444	PRETIN

39 445	PUBLY
39 446	PUPILLIN
39 447	QUINTIGNY
39 448	RAHON
39 449	RAINANS
39 451	RANCHOT
39 452	RANS
39 453	RAVILLOLES
39 454	RECANOZ
39 455	REITHOUSE
39 456	RELANS
39 457	LES REPOTS
39 458	REVIGNY
39 460	LA RIXOUSE
39 461	RIX
39 462	ROCHEFORT-SUR-NENON
39 463	ROGNA
39 464	ROMAIN
39 465	ROMANGE
39 466	ROSAY
39 467	ROTALIER
39 468	ROTHONAY
39 469	ROUFFANGE
39 470	LES ROUSSES
39 471	RUFFEY-SUR-SEILLE
39 472	RYE
39 473	SAFFLOZ
39 474	SAINTE-AGNES
39 476	SAINT-AUBIN
39 477	SAINT-BARAING
39 478	SAINT-CLAUDE
39 479	SAINT-CYR-MONTMALIN
39 480	SAINT-DIDIER
39 481	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE
39 485	VAL SURAN
39 486	SAINT-LAMAIN
39 487	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
39 489	SAINT-LOTHAIN
39 490	SAINT-LOUP
39 491	COTEAUX DU LIZON
39 492	SAINT-MAUR
39 493	SAINT-MAURICE-CRILLAT
39 494	SAINT-PIERRE
39 495	SAINT-THIEBAUD
39 497	SAIZENAY
39 498	SALANS

39 499	SALIGNEY
39 500	SALINS-LES-BAINS
39 501	SAMPANS
39 502	SANTANS
39 503	SAPOIS
39 504	SARROGNA
39 505	SAUGEOT
39 507	SELIGNEY
39 508	SELLIERES
39 510	SEPTMONCEL LES MOLUNES
39 511	SERGENAUX
39 512	SERGENON
39 513	SERMANGE
39 514	SERRE-LES-MOULIERES
39 517	SIROD
39 518	SONGESON
39 519	SOUCIA
39 520	SOUVANS
39 522	SUPT
39 523	SYAM
39 525	TASSENIERES
39 526	TAVAUX
39 527	TAXENNE
39 528	THERVAY
39 529	THESY
39 531	THOIRIA
39 533	TOULOUSE-LE-CHATEAU
39 534	LA TOUR-DU-MEIX
39 535	TOURMONT
39 537	TRENAL
39 538	UXELLES
39 539	VADANS
39 540	VALEMPOULIERES
39 543	VANNOZ
39 545	LE VAUDIOUX
39 546	VAUDREY
39 547	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
39 548	VAUX-SUR-POLIGNY
39 550	VERGES
39 551	VERIA
39 552	VERNANTOIS
39 553	LE VERNOIS
39 554	VERS-EN-MONTAGNE
39 555	VERS-SOUS-SELLIERES
39 556	VERTAMBOZ
39 557	VESCLES

39 558	VEVY
39 559	LA VIEILLE-LOYE
39 560	VILLARD-SAINT-SAUVEUR
39 561	VILLARDS-D'HERIA
39 565	VILLENEUVE-D'AVAL
39 567	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
39 568	VILLERSERINE
39 569	VILLERS-FARLAY
39 570	VILLERS-LES-BOIS
39 571	VILLERS-ROBERT
39 572	VILLETTE-LES-ARBOIS
39 573	VILLETTE-LES-DOLE
39 574	VILLEVIEUX
39 575	LE VILLEY
39 576	VAL-SONNETTE
39 577	VINCENT-FROIDEVILLE
39 579	VIRY
39 581	VITREUX
39 582	VOITEUR
39 583	VOSBLES-VALFIN
39 584	VRIANGE
39 585	VULVOZ
39 586	ARESCHE

Préfecture du Jura

39-2023-10-19-00003

Dérogation aux hauteurs de survol des
agglomérations et des rassemblements de
personnes ou d'animaux - cas n°1 - Société
ENAC/DFPV/OP/Division Exploitation/Opérations
Centralisées - du 10 octobre 2023 au 10 octobre
2025

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

Arrêté n° : *DSC - S-DPC - 2023/10/19 - 001*

**Dérogation aux hauteurs de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux - Cas n° 1 -**

**Société ENAC/DFPV/OP/Division Exploitation /
Opérations Centralisées**

Du 10 octobre 2023 au 10 octobre 2025

**LE PREFET DU JURA,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe SERA.3105 et le paragraphe 5005 f1) de son annexe,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »;

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien déposée le 22 septembre 2023 par la Société ENAC/DFPV/OP/Division Exploitation / Opérations Centralisées, numéro d'exploitant FR.DEC.0035, représentée par M. Olivier ORSSAUD, dont le siège se situe Av Edouard Belin – CS 54005 – 31055 TOULOUSE Cedex 4,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 10 octobre 2023,

Vu l'avis du Directeur zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 12 octobre 2023,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Société ENAC/DFPV/OP/Division Exploitation / Opérations Centralisées est autorisée à réaliser, sur le Département du Jura, des vols de calibration en dérogation aux règles de l'air conformément aux réglementations précitées.

Article 2 :

Cette autorisation est valable pour la période **du 10 octobre 2023 au 10 octobre 2025**, date à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la Société ENAC/DFPV/OP/Division Exploitation / Opérations Centralisées.

Article 3 :

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions suivantes et procédera aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale
- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

Article 4 : Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 5 : Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à :

- 600 m au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs
- 300 m au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs

Ces réductions de hauteur en VFR de jour ou VFR de nuit ne sont pas valables pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude et le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

Article 6 : Pilotes

1. Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

2. Opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 7 : Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 8 : Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 9 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 10 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Article 11 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 12 :

Copie du manuel d'activités particulières sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 13 :

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/113_39_Sommaire_departemental_cle0191e6.pdf

Article 14 :

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenues de se conformer à l'article L6224-1 du code des transports et aux articles R133-6 et suivants du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne.

Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.

Article 15 :

Conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>

Article 16

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 17 :

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 18 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 19 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 20 :

Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura
- M. le Directeur de la Société ENAC/DFPV/OP/Division Exploitation / Opérations Centralisées

Fait à Lons le Saunier, le 19 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Maximé GUTZWILLER

UT DREAL 39

39-2023-10-20-00003

PREF39-IMP23102008270

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°AP-2023-67-DREAL

Arrêté préfectoral RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

SYDOM du Jura

350 rue René Maire
39000 LONS LE SAUNIER

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2018-33-DREAL délivré le 23 juillet 2018 au SYDOM du Jura pour l'exploitation d'installations de tri et de traitement thermique de déchets non dangereux situées à LONS-LE-SAUNIER et PANNESIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP-2021-05-DREAL du 19 janvier 2021, mettant en demeure le SYDOM du Jura de respecter les dispositions prévues aux articles 4.3.5.2 et 4.3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° AP-2018-33-DREAL délivré le 23 juillet 2018 dans les délais précisés à son article 1 à compter de la notification du présent arrêté ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement établi à la suite de l'inspection des installations effectuée le 17 novembre 2020 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement établi à la suite de l'inspection des installations effectuée le 17 novembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et conformément au dernier alinéa de l'article L. 171 8 de ce même code, l'informant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable, de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant, formulées sur ce projet par courrier en date du 21 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le SYDOM du Jura a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° AP-2021-05-DREAL du 19 janvier 2021 susvisé pour son établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Lons-Le-Saunier ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 17 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le SYDOM du Jura ne respectait pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2021-05-DREAL du 19 janvier 2021 sur les points en lien avec les articles 4.3.5.2 et 4.3.2.3 suivants :

- fourniture, dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, du bon de commande signé relatif à la mise en œuvre des dispositions, travaux et traitements complémentaires nécessaires au respect des valeurs limites applicables pour les eaux pluviales ;
- fourniture, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, des justificatifs de mise en œuvre effective de ces dispositions, travaux et traitements complémentaires nécessaires au respect des valeurs limites applicables ;
- fourniture, dans un délai de 22 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, des rapports de 2 analyses successives justifiant le retour à une situation conforme de la qualité des eaux pluviales avant rejet, sur l'ensemble des paramètres fixés par l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection en date du 17 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le SYDOM du Jura ne respectait pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2021-05-DREAL du 19 janvier 2021 sur les points en lien avec l'article 4.3.2.5, suivants :

- fourniture, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, des justificatifs du retour à une situation conforme.

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'impact potentiel, sur l'environnement, des dépassements récurrents des valeurs limites autorisées des eaux de ruissellement du site avant rejet dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'astreinte journalière peut être au-plus égale à 1 500 euros selon les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et que celle-ci doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés ;

CONSIDÉRANT alors qu'il y a lieu de rendre redevable le SYDOM du Jura du paiement d'une astreinte journalière, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, d'un montant global de 100 euros selon le détail fixé à l'article 1 de cet arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé, par courrier du 5 juin 2023 référencé CF/VV/2023/L_61, des suites données à l'inspection des installations du 17 novembre 2022, de l'astreinte susceptible d'être mise en place, de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire et du délai dont il disposait pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT les actions envisagées par l'exploitant afin d'assurer le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 janvier 2021 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le SYDOM du Jura, exploitant d'installations de tri et de traitement thermique de déchets non dangereux situées sur les communes de LONS-LE-SAUNIER et PANNESSIERES, est rendu redevable d'une astreinte dont les montants journaliers sont définis ci-dessous jusqu'à satisfaction des dispositions de la mise en demeure signifiée par le préfet du Jura par arrêté préfectoral n° AP-2021-05-DREAL du 19 janvier 2021 pour ce qui concerne :

Dispositions de la mise en demeure à respecter relatives aux articles 4.3.5.2 et 4.3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 afin de justifier du respect des valeurs limites de rejets dans l'environnement des eaux de ruissellement :	Délai de prise d'effet de l'astreinte, à compter de la notification du présent arrêté :	Montant journalier en euros
- Fourniture, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, du bon de commande signé relatif à la mise en œuvre des dispositions, travaux et traitements complémentaires nécessaires au respect des valeurs limites applicables pour les eaux pluviales.	1 mois	10,00 €
- Fourniture, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, les justificatifs de mise en œuvre effective de ces dispositions, travaux et traitements complémentaires nécessaires au respect des valeurs limites applicables.	9 mois	50,00 €
- Fourniture, dans un délai de 22 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, les rapports de 2 analyses successives justifiant le retour à une situation conforme de la qualité des eaux pluviales avant rejet, sur l'ensemble des paramètres fixés par l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé.	13 mois	20,00 €

Dispositions de la mise en demeure à respecter relatives à l'article 4.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 afin de justifier l'absence de communication entre le bassin de stockage des eaux polluées et le milieu naturel :	Délai de prise d'effet de l'astreinte :	Montant journalier en euros
- Fourniture, dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, les justificatifs de mise en œuvre effective de ces dispositions, travaux et traitements complémentaires nécessaires au respect des valeurs limites applicables	9 mois	20,00 €

Cette astreinte prend effet dans les délais précisés ci-dessus à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral et son recouvrement est réalisé selon des jours calendaires.

Article 1 – Mise en conformité

Il est mis fin à l'astreinte après satisfaction des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2021-05-DREAL du 19 janvier 2021, et ce, en transmettant au préfet du Jura et à l'inspection de l'environnement les éléments permettant de justifier du respect des dispositions précisées à l'article 1 de la mise en demeure et précisées ci-dessus.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié au SYDOM du Jura.

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée de deux mois.

Article 5 – Exécution et copies

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques du Jura, à la cheffe du centre de prestations comptables mutualisé, le maire de la commune de Saint-Claude, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite :
- au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à la cheffe du centre de prestations comptables mutualisé de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à la mairie de la commune de Lons le Saunier ;
- à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Lons-Le-Saunier.

Lons-Le-Saunier, le

20 OCT. 2023


Le préfet
Serge CASTEL

ISSUE 1.00 H.C.

ISSUE 1.00 H.C.